

RESOLUTION

Objet : Conditions générales relatives à l'accès aux notices orange par les organisations internationales

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 73^{ème} session à Cancún (Mexique), du 5 au 8 octobre 2004,

RAPPELANT les buts de l'Organisation tels que définis à l'article 2 du Statut,

AYANT A L'ESPRIT le rapport AG-2004-RAP-26 proposant un instrument juridique aux organisations internationales portant sur la communication d'informations relatives aux menaces imminentes,

RECONNAISSANT que les organisations intergouvernementales figurant en annexe 1 dudit rapport sont susceptibles de faire l'objet de menaces imminentes et pouvant porter gravement atteinte aux personnes et/ou aux biens,

RECONNAISSANT que le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité international olympique sont eux aussi susceptibles de faire l'objet de menaces imminentes,

RECONNAISSANT également que ces menaces sont liées à des actes terroristes,

APPROUVE les conclusions du rapport AG-2004-RAP-26 sur la nécessité de faciliter la communication d'informations sur ces menaces pour lutter contre le terrorisme et prévenir son développement ;

APPROUVE la création de l'instrument intitulé « *Conditions générales relatives à l'accès aux notices orange par les organisations internationales* » figurant en annexe 2 du rapport AG-2004-RAP-26 ;

INVITE les organisations intergouvernementales figurant en annexe 1 dudit rapport ainsi que les trois organisations susnommées à notifier l'Organisation de leur adhésion audit instrument ;

DESIGNE le Secrétaire général comme dépositaire des accords d'adhésion desdites organisations ;

DONNE DELEGATION DE POUVOIR au Secrétaire Général pour accepter toute notification d'adhésion aux conditions générales formulée par les organisations intergouvernementales figurant en annexe 1 dudit rapport ainsi que par les trois organisations susnommées ;

DONNE DELEGATION DE POUVOIR au Secrétaire Général pour octroyer temporairement l'accès aux notices orange à d'autres organisations intergouvernementales, en cas d'urgence et sous réserve de l'adhésion aux conditions générales figurant en annexe 2, ainsi que de l'approbation ultérieure de l'Assemblée générale ;

DEMANDE au Secrétaire Général de lui faire rapport de tout accès temporairement octroyé à une organisation intergouvernementale.

Adoptée.

